

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur, de la
recherche et de l'innovation

Arrêté du

5 JAN. 2021

définissant les programmes de la classe préparatoire économique et commerciale générale
(ECG)

NOR : ERSR2035776A

**Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des outre-mer et
la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D. 612-19 à D. 612-29 ;
Vu l'arrêté du 23 mars 1995 modifié définissant la nature des classes composant les classes
préparatoires économiques et commerciales aux grandes écoles ;
Vu l'arrêté du 23 mars 1995 modifié définissant l'organisation générale des études et les horaires des
classes préparatoires économiques et commerciales aux grandes écoles ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 1995 modifié définissant les objectifs de formation et le programme des classes
préparatoires de première et seconde année économiques et commerciales, option économique ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 1995 modifié définissant les objectifs de formation et le programme des classes
préparatoires de première et seconde année économiques et commerciales, option scientifique ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 10 décembre 2020 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du
15 décembre 2020 ;
Vu l'avis de la ministre des armées en date du 15 décembre 2020,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les programmes de première et seconde années de mathématiques appliquées - informatique, de
mathématiques approfondies - informatique, d'économie, sociologie et histoire du monde
contemporain (ESH), d'histoire, géographie et géopolitique du monde contemporain (HGG), de lettres
et philosophie, de langues vivantes étrangères (LVE) de la classe préparatoire économique et
commerciale générale (ECG) figurent respectivement aux annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-
Calédonie.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée de l'année scolaire 2021-2022 pour les classes de première année, et à compter de la rentrée de l'année scolaire 2022-2023 pour les classes de seconde année.

Dans les îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie, les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée de l'année scolaire 2021 pour les classes de première année, et à compter de la rentrée de l'année scolaire 2022 pour les classes de seconde année.

Article 4


Le directeur général de l'enseignement scolaire, la directrice générale des outre-mer et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 JAN. 2021

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
E. GEFFRAY



Pour le ministre des outre-mer, et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. BROCAS



Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
A.-S. BARTHEZ

Pour la ministre et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Le chef de service,
adjoint de la directrice générale

Brice LANNAUD